#### PRESIDENCE LE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 83-112 du 4 Avril 1983

portant création et approbation des Statuts de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Or tonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée;
- VU le doret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixta et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion;

Sur décision de la session conjointe du Comité Central du Parti de la Révôlition Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 Avril 1982;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa seance du 23 Mars 1983,

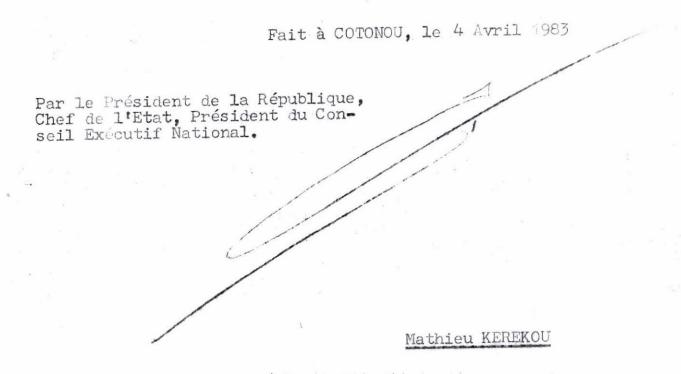
# DECRETE:

ARTICLE 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin, une Société d'État à caractère commercial dénommée Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA).

ARTICLE 2. - Sont transférés à la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SO EMA), dans leurs limites actuelles et avec toutes leurs infrastru; tures, les Marchés Dantokpa et Ganhi.

ARTICLE 3. Sont approuvés les Statuts de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret

ARTICLE 4. - Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1er Juillet 982 et sera publié au Journal Officiel.



Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Michel ALLADAYE .-

Pour le Ministre des Finances, absent, le Ministre de l'Enseignement Stpérieur et de la Recherche Scientifique,

Armand HONTEIRO:

Ampliations: PR 8 - CC du PRPB 6 - ANR 6 - CPC 6 - PPC 2 - MISP-MF 10

Autres Ministères 20 - SGG 4 - SOGEMA 8 - SPD 2 - DPE-DLC-I SAE 6

BCP 4 - IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 - BN UNB-FASJEPINSJA 8 Chamb. Com 4 - JORPB 1.

# STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION DES MARCHES AUTONOMES (SOCEMA)

#### TITRE PREMIER

Définition, Siège Social, Objet, Capital Social.

Article pr.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial dénommée Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOCEMA) régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2, La Société de Gestion des Marchés Autonomes est dotée de la personnalité ci rile et de l'autonomie financière,

Sous réserves des dispositions de la Loi Nº 82-008 du 30 décembre 1982, ell: exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

Article 3,- Le siège social de la Société est fixé à COTONOU, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décis on du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

## Article 4 - La Société a pour objet :

- 1° de mettre en oeuvre sur l'ensemble du territoire national une politique de construction et de gestion des marchés qui lui seront attribués ;
  - 2º d'améliorer les infrastructures existantes ;
- 3° d'assurer sur le territoire des marchés, en collaboration avec les ervices de sécurité publique, la protection des personnes et des biens;
- 4° de contribuer à faire respecter les prix de vente des produits vivriers t de grande consommation fixés par les Autorités Compétentes ;
- 5° d'entreprendre toutes autres activités concourant directement ou indirectement à la réalisation des mêmes objectifs ;
- 6° de servir de conseil aux Autorités Locales dans la gestion des marches qui relèvent de leur compétence ;

7° - de participer à toutes actions tendant à faire connaî re les produits commercialisés ainsi que les circuits d'approvisionnement et d'écoulement de la production.

Article 5. Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

#### Article 6 .- Le Capital Social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valour estimée au jour de la oréation de la Société, valour approuvée par le Gouvernement;
- par une dotation de 50 millions de francs de la République Populaire du Bénin ;
- le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil ( Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

# TITRE II

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7. La Société de Gestion des Marchés Autonomes est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de l'aire appliquer et de contrôler la politique générale de l'entreprise,

La Société de Gestion des Marchés Autonomes est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

## Article 8 -- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la SOCEMA.
  - un Représentant du Ministre chargé du Plan ;

... un Dannagantant de Ministra abanca das Dinangas

- un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un Représentant du Ministre de tutelle ;
- deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- trois Représentants du Syndicat ;
- deux Représentants des Vendeurs et Vendeuses des Marchés.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur propositions des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent agrès une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir supi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la SOGEMA et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### Article 9. Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction Générale,
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président u à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents o dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateur. En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un reg stre spécial et signé par le Président de séance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11. Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. «
montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National su proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques e SemiPubliques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Vice-Président : Directeur Général Adjoint

Membres : - Directeurs de la Société

- deux Représentants du Syndicat

- deux Représentants du Comité de Défeuse de la Révolution.

Article 13. Le Directeur Général est nommé par décret pris en Consei. Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunéries ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans la uelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

1º - des attributions du Conseil d'Administration :

2º - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs é umérés

aux aliréas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et alinéations des biens meables et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concessions et alierations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction oidessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tatelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du conocurs à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes a faires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus:

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telle; parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolut on ou la restriction de l'objet social;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations le souscription et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur t autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans pronesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la so iété, les ateliers, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires; il les deplace et les supprime.
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelq e nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie;

il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article;

il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionne ment ou en opère le retrait;

il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistement ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après le paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article;

il arrête les comptes et fait un rapport sur des comptes a nsi que sur les activités et la situation de la société; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la règlementation en vigueur, tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conse: l d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir les délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Article 15 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit ôtre soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrate ur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entrprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire, associé indéfir ment responsable, gérant, administrateur, directeur général.

Article 5.— Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### TITRE III

## DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES REMEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général,

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel);
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les oférations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévision el est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Couvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de répons dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19 - Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est répart comme suit :

1°) cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprer d son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé;

2°) D: cent (10%) pour la formation d'un fonds de reserve extraordinaire. C . elèvement cesse d'être opéré lorsque son montant à atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

- 1° quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs;
- 2° l'excédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après:
  - 60% au budget national d'investissement et d'équipement ;

10

- 20% au budget national de fonctionnement ;
- 20% à titre de dotation de l'Etat au Fond National d'Investissement.

## TITRE IV

Article 20. Près de la SOGEMA, sont placés deux Commissaires aux Com tes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil Elécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission confor ément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérif: cation approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désacoord entre les deux Commissaires aux Comptes chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE V

## AUTORITE DE TUTELLE

Article 21. - L'Autorité de tutelle de la Société de Cestion des Marchés Autonomes es: le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique peut, à tout moment povoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des déli érations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du bonseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

## TITRE VI

#### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 2. En cas de dissolution de la SOCEMA, approuvée par un décret pris en Conse l'Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la SOCEM.